

# 11<sup>EME</sup> PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES ACTION INTERNATIONALE

POUR LA PERIODE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2019 AU 31 DECEMBRE 2024

<b>Chapitre 1 - Dispositions générales.....</b>	<b>3</b>
Article 1 - Domaine d'intervention .....	3
Article 2 - Objectifs généraux .....	3
Article 3 - Bénéficiaires .....	3
<b>Chapitre 2 - Projets de solidarité - favoriser l'accès à l'eau potable, à l'hygiène et à l'assainissement.....</b>	<b>4</b>
Article 4 - Description de l'objectif.....	4
Article 5 - Bénéficiaires .....	4
Article 6 - Opérations éligibles .....	5
<b>Chapitre 3 - Partenariats institutionnels - promouvoir la gestion intégrée de l'eau et le dispositif Oudin-Santini .....</b>	<b>6</b>
Article 7 - Description de l'objectif.....	6
Article 8 - Opérations éligibles .....	6
<b>Chapitre 4 - Soutenir les ONG intervenant dans le cadre de l'aide d'urgence.....</b>	<b>7</b>
Article 9 - Description de l'objectif.....	7
Article 10 - Bénéficiaires .....	7
Article 11 - Opérations éligibles .....	7
<b>Chapitre 5 - Date d'application .....</b>	<b>8</b>
Article 12 - .....	8

**Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne délibérant valablement,**

*Vu la délibération DL/CA/15-46 du 10 septembre 2015 concernant les modalités et conditions d'attribution des aides pour la coopération internationale,*

*Vu la délibération DL/CA/18-59 du 8 octobre 2018 relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau au 11<sup>ème</sup> programme,*

Décide :

## Chapitre 1 - Dispositions générales

### Article 1 - Domaine d'intervention

La présente délibération vise les domaines d'intervention ci-après :

- Projets de solidarité : le soutien technique et financier à des actions de coopération décentralisée ou de solidarité portées ou soutenues par des collectivités territoriales françaises ou leurs groupements, des associations, situés prioritairement sur le bassin Adour-Garonne ;
- Partenariats institutionnels et actions de plaidoyer : l'appui à la mise en place, au fonctionnement et au développement d'organismes visant à promouvoir la gestion intégrée et concertée des ressources en eau à l'échelle de bassins versants, y compris transfrontaliers. Ils concernent également des échanges de compétences, d'expérience et de savoir-faire, la valorisation du savoir-faire des entreprises françaises dans le domaine de la gestion et du traitement de l'eau, des actions de plaidoyer ;
- Aides d'urgence : le financement de dispositifs de secours proposés dans un cadre exceptionnel de sinistre naturel majeur avec un fort impact humanitaire et dans le cadre d'une action concertée en interagences.

### Article 2 - Objectifs généraux

L'Agence apporte une aide technique et financière à des opérations dont l'objectif est de :

- Favoriser l'accès à l'eau potable, à l'hygiène et à l'assainissement : Réduire le nombre de personnes ne disposant pas d'un accès durable à un approvisionnement en eau de boisson salubre et à un service d'assainissement de base (contribution aux Objectifs de développement durable - ODD 6 qui vise un accès universel et équitable à l'eau potable, à l'hygiène et à l'assainissement d'ici 2030, en particulier pour les populations vulnérables) ;
- Promouvoir la gestion intégrée de la ressource en eau et les actions de plaidoyer : Contribuer à la mise en place, au fonctionnement et au développement dans les pays partenaires, de cadres institutionnels favorisant la gestion durable et équitable des ressources en eau en termes qualitatif et quantitatif et concourant au rayonnement des savoir-faire français ; promouvoir le dispositif Oudin-Santini auprès des collectivités du bassin ;
- Soutenir l'aide d'urgence : Apporter une réponse à des problématiques d'urgence lors de la survenance de sinistres majeurs ;

Les dispositions de la délibération n°DL/CA/AA-xx relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides s'appliquent, sous réserve des dispositions particulières de la présente délibération.

### Article 3 - Bénéficiaires

Peut bénéficier des aides de l'Agence, de manière directe ou indirecte, toute personne publique ou privée réalisant des actions ou des travaux qui contribuent, notamment hors du territoire national, à la gestion équilibrée et économe de la ressource en eau et des milieux aquatiques et ayant une compétence dans le domaine concerné.

## Chapitre 2 - Projets de solidarité - favoriser l'accès à l'eau potable, à l'hygiène et à l'assainissement

### Article 4 - Description de l'objectif

Au plan géographique, afin d'éviter toute dispersion de son action et d'être cohérente avec les priorités nationales, l'Agence privilégie les opérations situées dans les pays éligibles à l'Aide Publique au Développement définis par la Commission d'Aide au Développement de l'OCDE.

Les actions financées doivent :

- s'intégrer dans la politique nationale de l'Etat en matière d'eau et d'assainissement ;
- être en adéquation avec l'attente des populations ;
- tenir compte des capacités techniques et financières des bénéficiaires ;
- garantir la mise en œuvre effective d'une gestion équitable et pérenne des équipements ;
- prévoir la mise en œuvre de mesures d'accompagnement (sensibilisation à l'hygiène et la santé, formation technique et de gestion)
- être fondées sur la transparence et l'évaluation

### Article 5 - Bénéficiaires

Bénéficiaire de l'aide de l'Agence

- les collectivités territoriales du bassin et leurs groupements,
- les associations et les ONG dont le siège social ou un établissement est situé en France

## Article 6 - Opérations éligibles

Les opérations éligibles relevant de cet objectif opérationnel et leur modalité d'aide sont les suivantes :  
L'aide maximale de l'Agence ne peut dépasser 200K€ par an et par projet.

Code	Nature d'opération éligible	Particularités liées aux bénéficiaires	Conditions particulières d'éligibilité	Modalités de calcul du montant retenu VME – VMR	Modalités d'aide			
					Tx max base EqStx (%)	Tx max bonifié (%)	Conditions particulières de déclenchement du taux bonifié	Précisions
xx-xx-xx	<p>Etudes, travaux, équipements pour l'accès à l'eau potable et à l'assainissement des populations défavorisées ;</p> <p>Sensibilisation des populations à l'hygiène et la santé ;</p> <p>Amélioration du service public de l'eau et de l'assainissement et de sa gestion ;</p> <p>Evaluations.</p>	<p>Projet porté par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales situé du bassin Adour-Garonne</p>		<p>Les dispositions concernant l'accompagnement des prestations intellectuelles de la délibération n° DL/CA aa-nn relative aux modalités générales d'attribution et de versement de l'aide ne s'appliquent pas</p>	80			<p>Le taux d'aide proposé est apprécié en fonction des autres partenariats financiers impliqués dans le projet et de la capacité contributive du ou des bénéficiaires.</p> <p>Contribution souhaitée des collectivités au Sud bénéficiaire de l'opération de 5%</p>
		<p>Projet porté par une ONG ou une association</p>	<p>Les projets doivent être soutenus par une participation minimale de 5% d'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités situé sur le bassin Adour-Garonne</p>		50			

## Chapitre 3 - Partenariats institutionnels - promouvoir la gestion intégrée de l'eau et le dispositif Oudin-Santini

### Article 7 - Description de l'objectif

Au plan géographique, l'Agence privilégie les partenariats institutionnels situés en Amérique centrale, Amérique du Sud et sur le bassin du fleuve Sénégal. L'Agence accompagne prioritairement les opérations visant :

- La création et l'appui d'organismes de bassin ;
- Le développement de la gouvernance publique de l'eau ;
- La définition d'objectifs de qualité pour les milieux naturels ;
- La mise en place de réseaux de mesure et de suivi des milieux (qualitatif ou quantitatif) ;
- La coopération sur des thèmes scientifiques liés à l'adaptation au changement climatique ;
- La promotion du savoir-faire des acteurs français de l'eau ;
- Les actions de plaidoyer contribuant à promouvoir le dispositif OUDIN-SANTINI auprès des collectivités du bassin Adour-Garonne ;

Le projet doit être cohérent avec la politique de l'eau mise en œuvre au niveau du ou des Etats concernés et être établi en étroite relation avec les autorités du ou des pays bénéficiaires. Le projet doit assurer les liens les plus intégrés possibles avec l'action internationale de la France et de l'Union Européenne.

### Article 8 - Opérations éligibles

Les opérations éligibles relevant de cet objectif opérationnel et leur modalité d'aide sont les suivantes :

Code	Nature d'opération éligible	Modalités de calcul du montant retenu VME – VMR	Modalités d'aide			
			Tx max base EqStx (%)	Tx max bonifié (%)	Conditions particulières de déclenchement du taux bonifié	Précisions
xx-xx-xx	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les études, les expertises,</li> <li>- les formations en France ou à l'étranger, - les systèmes d'information, - la cartographie</li> <li>- les réseaux de mesures,</li> <li>- les actions de communication ;</li> <li>- l'achat d'équipements (laboratoire, transports, informatique, documentation etc....)</li> <li>- la participation à des journées d'étude, colloques, ou cycles de formation ;</li> <li>- les évaluations</li> </ul>	Les dispositions concernant l'accompagnement des prestations intellectuelles de la délibération n° DL/CA aa-nn relative aux modalités générales d'attribution et de versement de l'aide ne s'appliquent pas	80			
	les actions de plaidoyer		80			

## Chapitre 4 - Soutenir les ONG intervenant dans le cadre de l'aide d'urgence

### Article 9 - Description de l'objectif

L'aide d'urgence est mise en œuvre et pilotée dans le cadre d'un dispositif inter agences en lien avec la cellule de crise du ministère en charge des Affaires étrangères. Les agences de l'eau contribuent à l'aide d'urgence nationale en cas de sinistre naturel majeur.

La proposition d'intervention est partagée dans un dispositif inter agences et selon les critères de richesse des pays touchés et des outils internationaux de mesure de l'impact des phénomènes constatés sur les populations et les infrastructures d'accès à l'eau et à l'assainissement.

Ces financements s'inscrivent sans contrepartie publique locale, dans une gestion de l'urgence de reconstruction et en appui sur des ONG spécialisées, reconnues et identifiées.

### Article 10 - Bénéficiaires

Organisations Non Gouvernementales (ONG)

### Article 11 - Opérations éligibles

Les opérations éligibles relevant de cet objectif opérationnel et leur modalité d'aide sont les suivantes :

Code	Nature d'opération éligible	Modalités de calcul du montant retenu VME – VMR	Modalités d'aide			
			Tx max base EqStx (%)	Tx max bonifié (%)	Conditions particulières de déclenchement du taux bonifié	Précisions
xx-xx-xx	Opérations d'urgence et post urgence conduites par des ONG		80			

## Chapitre 5 - Date d'application

### Article 12 -

Le présent texte remplace les dispositions de la délibération précédente et prend effet pour toute aide attribuée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Fait et délibéré à Toulouse, le 12 novembre 2018**

**Le directeur général**

**La présidente du conseil d'administration**

**Signé**

**Signé**

**Guillaume CHOISY**

**Anne-Marie LEVRAUT**